



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° 02-09-2013 RELATIVE AUX REGLES GENERALES APPLICABLES
AUX SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) DANS LES ETATS MEMBRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Règlement n°06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres,
- Vu la Décision n°CM/UEMOA/006/05/2012 en date du 10 mai 2012 portant autorisation de la BCEAO à créer une Agence Régionale d'appui à l'émission et à la gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UEMOA, dénommée «Agence UMOA-Titres»,
- Vu la Décision n°098-03-2013 en date du 15 mars 2013 du Gouverneur de la BCEAO portant création de l'Agence UMOA-Titres,

DECIDE

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement n°06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, la présente Instruction précise les règles générales applicables aux investisseurs ayant le statut de Spécialistes en Valeurs du Trésor, en abrégé «SVT», dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE I : STATUT, RESPONSABILITES ET AVANTAGES ACCORDES AUX SVT

Article 2 : Statut de SVT

Sont désignés sous l'appellation de Spécialistes en Valeurs du Trésor, les établissements de crédit et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréés en qualité de partenaires privilégiés d'un ou de plusieurs Trésors des Etats membres de l'Union dans le cadre des opérations liées aux titres de la dette publique, notamment la participation aux émissions et le placement des titres publics.

Le statut de SVT est exclusivement réservé aux établissements de crédit ainsi qu'aux SGI ayant obtenu l'agrément du Ministre chargé des Finances d'un des pays de l'Union dans les conditions prévues au chapitre II de la présente Instruction.

Lorsqu'elles jouissent de la qualité de SVT, les SGI peuvent souscrire directement aux émissions primaires de bons et obligations du Trésor. A ce titre, le règlement de leurs soumissions s'effectue par l'intermédiaire d'établissements de crédit exerçant dans l'UMOA.

Article 3 : Missions assignées aux SVT

Les SVT ont pour missions essentielles :

- la participation aux adjudications de titres de la dette publique ;
- la participation aux émissions de titres par syndication ;
- l'animation du marché secondaire des titres de la dette publique ;
- la promotion des valeurs du Trésor ;
- la fourniture de services de conseil et d'information au Trésor et à l'Agence UMOA-Titres.

Article 4 : Engagements et responsabilités des SVT

Les SVT sont tenus au respect des engagements contenus dans le Code de Bonne Conduite, annexé à la présente Instruction ainsi qu'à la Charte régissant leurs relations avec les Trésors Publics. Cette Charte est signée entre les Trésors Publics et les SVT.

Article 5 : Avantages concédés aux SVT

Dans les conditions définies par la Charte, les SVT bénéficient :

- du droit exclusif de participer à des adjudications ciblées ;
- du droit de présenter des Offres Non Compétitives (ONC) ;
- du droit de procéder à des règlements décalés au Trésor ;
- de l'accès privilégié à certaines informations nécessaires à leur mission de conseil, notamment en prenant part aux réunions périodiques de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public portant sur la revue des développements sur le marché et les questions opérationnelles sur la situation du marché.

Les adjudications ciblées sont des émissions exceptionnelles de titres, réservées à des acteurs sélectionnés et organisées notamment en vue de la satisfaction diligente d'un besoin ponctuel du Trésor Public.

